

JUGEMENT AVANT
DIRE DROIT
N°067
du 27/3/2014

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU [BURKINA FASO]
.....

AUDIENCE DU 27 février 2014

RG : 048 du
07 mars 2014

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt sept mars deux mille quatorze, tenue au palais de justice de ladite ville sis à la ZAD II par monsieur NIAMBA Mathias, Président dudit Tribunal

Président

Messieurs OUATTARA Jean Baptiste et HILAIRE Jean Paul, juges consulaires

Société Groupe Métal
Burkina 5* SA

Membres

Avec l'assistance de Maître SANKARA Inoussa

Greffier

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

Requête aux fins de
règlement préventif

La Société Groupe Métal Burkina 5* SA, au capital de 818 320 000F CFA, dont le siège social est sis avenue 56 quartier Dapoya, 01 BP : 1491 Ouagadougou 01, Tél : 00226 50 31 01 68/ 50 31 30 21, Fax : 50 31 06 85 Burkina Faso, Ouagadougou, RCCM n°BF OUA 2008 B 265, agissant poursuites et diligences de sa Directrice Générale, pour laquelle domicile est élu en l'étude de Maître Yacoba OUATTARA, Avocat à la Cour, 01, BP : 6790, Ouagadougou, 01, avenue de l'UEMOA, immeuble OUEDRAOGO Dramane, 2^{ème} étage, Tél : 50 30 05 22 ;

Faits et Procédure

Décision
(Voir dispositif)

Par requête datée du 28 novembre 2013, la Société Groupe Métal Burkina 5* SA a saisi le président du tribunal de commerce de céans aux fins d'être admise en règlement préventif; que suivant ordonnance n°356/2013 la suspension des poursuites individuelles des créances désignées a été ordonné, Koniba SOMA

expert comptable a été désigné avec pour mission de faire un rapport sur la situation économique et financière, les perspectives de redressement de la société Groupe Métal Burkina 5* ;

Attendu que l'expert ayant déposé son rapport en février 2014, la juridiction a été saisie conformément aux dispositions de l'article 14 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ; qu'à la dite audience toutes les parties ont comparu.

Motifs de la décision

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 2 de l'AUPC, la juridiction de céans au regard de la situation du débiteur, soit constate la cessation des paiements assorti d'une décision de redressement judiciaire ou de la liquidation des biens, soit rend une décision de règlement préventif, soit annule la décision de suspension des poursuites ;

Attendu qu'en l'espèce dans l'appréciation de la situation économique et financière de la Société Groupe Métal 5*, l'expert a constaté par rapport à l'actif circulant une inexistence de la trésorerie ; qu'en somme il a indiqué que la société Groupe Métal 5* est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ; qu'au regard des conclusions de l'expert la situation économique et financière de la Société Groupe Métal Burkina 5* rend compte d'un état de cessation de paiements caractérisés ; que cependant il existe des perspectives de redressement car la société évoluant dans un secteur d'activité considéré comme étant en plein essor au Burkina Faso eu égard aux nombreux chantiers et projet en cours ou à venir ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 15 alinéa 1 de l'acte uniforme suscitée « si elle constate la cessation des paiements elle prononce d'office et à tout moment le redressement judiciaire ou la liquidation des bien sans préjudices de l'article 29 ci dessous » ; « si le débiteur comparait, le président l'informe des faits de nature à motiver la saisine d'officie et reçoit les observations ; si le débiteur reconnaît être en cessation des paiements ou en difficultés ou si le président acquiert l'intime conviction qu'est dans une telle situation, ce dernier lui accorde un délai de trente (30)

jours pour faire la déclaration et la proposition de concordat de redressement prévues aux articles 25, 26, 27 ci dessus » ;

Attendu qu'en conséquence il ya lieu de constater que la société Groupe Métal Burkina 5* est en cessation des paiements, de lui accorder un délai d'un mois à l'effet de faire sa déclaration et de déposer sa proposition de concordat ;

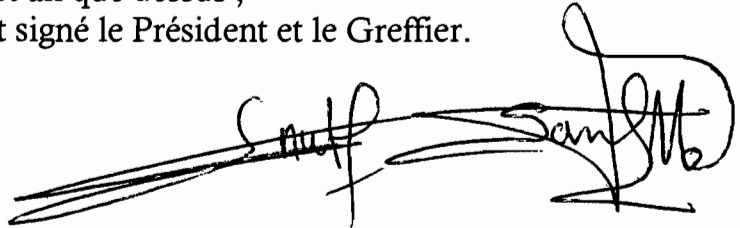
Par ces motifs

Statuant par jugement avant dire droit en matière commerciale et en premier ressort,

- Reçoit la société Groupe Métal Burkina 5* SA en cessation de paiement depuis le 31 décembre 2011 ;
- Accorde à ladite société un délai de trente (30) jours à l'effet de faire sa déclaration et de déposer sa proposition de concordat de redressement au greffe du tribunal de commerce de Ouagadougou ;
- Reserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more fluid and cursive, while the one on the right is more structured and includes a large, circular flourish at the end. Both signatures appear to be in a professional or legal context.

